

DIVISION DE LYON

Lyon, le 27/06/2016

N/Réf. : CODEP-LYO-2016-025928

SOLVAY SILICA
15, rue Pierre Paÿs
BP 52
69660 COLLONGES-AU-MONT-D'OR

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LYO-2016-0603 du 3 juin 2016**
SOLVAY SILICA
Sources radioactives scellées / autorisation T690258 arrêté préfectoral

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 3 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de sources radioactives.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 juin 2016 de l'entreprise SOLVAY SILICA de Collonges-au-Mont-d'Or (69) a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection des travailleurs et du public dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources radioactives scellées à des fins de mesures d'humidité et de densité.

L'inspecteur a relevé que les enjeux radiologiques étaient faibles pour les travailleurs, et que les mesures prises par l'établissement en matière de radioprotection étaient satisfaisantes, en particulier en ce qui concerne la réalisation des contrôles techniques internes et externes de radioprotection. Des améliorations sont attendues en matière de définition du zonage radiologique et de formalisation d'une analyse de poste de travail pour la personne compétente en radioprotection.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Evaluation des risques – zonage radiologique

En application de l'article R. 4451-18 du code du travail, l'employeur procède à une évaluation des risques qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs.

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones réglementées précise les valeurs de dose permettant la délimitation des différentes zones réglementées. En particulier, une zone publique sera définie si la dose susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80 µSv/mois.

La circulaire DGT/ASN n°01 du 18 janvier 2008 relative aux conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques précise que, pour l'évaluation des risques, il convient de considérer « *les situations représentatives des conditions normales les plus pénalisantes* ». De plus, « *si le temps de travail effectif est à prendre pour le classement des travailleurs [...], il n'est pas pertinent pour la délimitation de zone réglementée qui matérialise un danger d'exposition aux rayonnements ionisants* ».

L'inspecteur a relevé que l'évaluation des risques justifiant le zonage radiologique a été établie en prenant en compte le temps de travail. Concernant la source radioactive scellée utilisée dans le bâtiment U4, l'inspecteur a constaté que le débit de dose mesuré par la personne compétente en radioprotection (PCR) à la limite de la zone publique pouvait aller jusqu'à 9,2 µSv/h dans l'axe de la source, en fonction du remplissage de la trémie, soit une dose mensuelle potentiellement supérieure à la limite réglementaire.

A1. Je vous demande de revoir le zonage radiologique autour des sources scellées sans prendre en compte le temps de travail et en vous plaçant systématiquement dans les conditions les plus défavorables (par exemple : trémie vide). Le cas échéant, vous étudierez la possibilité de mettre en place des protections radiologiques autour de la source U4. Enfin, vous formaliserez la justification du zonage retenu.

Analyses de poste de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail prévoit la réalisation d'« *une analyse des postes de travail qui est renouvelée périodiquement et à l'occasion de toute modification des conditions pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs* ».

L'inspecteur a relevé qu'une analyse des postes de travail a été formalisée pour les salariés susceptibles d'intervenir à proximité des sources, en zone publique, et qu'elle conclut à l'absence d'exposition des personnels. Toutefois, l'inspecteur a constaté l'absence d'analyse du poste de la PCR qui intervient sur les dispositifs d'occultation des sources lors des arrêts de maintenance des installations, et qui a également réalisé un démontage d'appareil incluant une source radioactive scellée.

A2. Je vous demande de formaliser une analyse du poste de la personne compétente en radioprotection qui intervient ponctuellement à proximité immédiate des sources radioactives. Le risque d'exposition des mains devra être pris en compte dans cette analyse.

B. DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Devenir des sources en fin de vie

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, « *une source radioactive scellée est considérée comme périmée dix ans au plus tard après la date du premier enregistrement apposé sur le formulaire de demande de fourniture ou, à défaut, après la date de sa première mise sur le marché, sauf prolongation de l'autorité compétente* ».

L'inspecteur a constaté qu'une des sources radioactives, datant de plus de 10 ans, était entreposée en attente de reprise, et qu'une autre serait périmée à compter du 27/11/2016.

B1. Je vous demande de confirmer la reprise de la source radioactive scellée de césium 137 ayant dépassé les 10 ans et de préciser les suites envisagées (prolongation ou reprise) pour la source arrivant à péremption en novembre prochain.

C. OBSERVATIONS

Information et formation à la sécurité

En application des articles R. 4141-1 et suivants du code du travail, l'employeur informe les travailleurs sur les risques pour leur santé et leur sécurité. La formation à la sécurité a pour objet d'instruire le travailleur des précautions à prendre pour assurer sa propre sécurité, et porte notamment sur les conditions de circulation dans l'entreprise, les conditions d'exécution du travail et la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre.

L'inspecteur a relevé que les personnels de production, bien que considérés comme non exposés aux rayonnements ionisants, sont toutefois susceptibles d'intervenir en zone publique à proximité des zones radiologiques réglementées (par exemple lors de la prise d'échantillon). L'inspecteur a constaté l'absence de formation ou d'information sur le risque radiologique et la conduite à tenir en cas d'incident.

C1. Je vous invite à mettre en œuvre une information relative au risque radiologique à destination des personnels de production.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de la division de Lyon de l'ASN,

signé

Olivier RICHARD

